



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 7073

Texte de la question

M Guy Ravier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un point particulier de la situation des instituteurs « mis a disposition » reintegrant leur corps d'origine. La loi du 30 octobre 1986 fait obligation aux communes de loger les instituteurs. Or la demande de logements excède l'offre communale. Il a donc été instituée une liste d'attente. L'instituteur « mis a disposition » ne bénéficiant pas de logement de fonction se retrouve donc en queue de liste. Eu égard au travail important effectué à la périphérie de l'éducation nationale par ces instituteurs très motivés, il conviendrait de revoir cet aspect sensible de leur réintégration.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Si certains instituteurs qui bénéficient de l'indemnité représentative de logement faute de logement convenable vacant lors de leur arrivée dans la commune maintiennent leur demande pour obtenir un logement qui se libérerait ultérieurement, il appartient au maire d'établir une liste d'attente et de proposer les logements devenus vacants dans l'ordre des demandes des intéressés. Même si le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne reconnaît pas la tâche importante qu'accomplissent les instituteurs mis à disposition d'associations ou d'œuvres, il ne lui est pas possible de demander aux maires de procéder à des classements entre différentes catégories d'instituteurs afin d'accorder aux instituteurs mis à disposition une priorité en matière d'attribution de logement communal lorsqu'ils sont de nouveau affectés sur un poste dans une école.

Données clés

Auteur : [M. Ravier Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7073

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3715